

ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SUR APA, CTs ET BIOSÉCURITÉ.



**Présentation sur APA et CTs : *Cas du
Burundi***

1. Introduction

- Burundi a ratifié la CDB en Décembre 1997
- Obligation de la mise en œuvre de l'article de la CBD relatif à l'Accès et Partage des Avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques
- Correspondant National pour l'APA déjà désigné
- Protocole pas encore ratifié.

Qu'en est-il alors de la mise en œuvre de cet article au Burundi ?

2. Cadre légal en matière d' APA au Burundi

Le terme « APA » n'apparaît dans aucun texte légal ni réglementaire en application au Burundi. Toutefois, les préoccupations pour mettre en œuvre cet objectif de la CDB transparaissent bien dans diverses lois:

- ***La loi n° 1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi***

En son art.7, la loi reconnaît l'octroi de l'autorisation pour des prélèvements en vue d'assurer, à des fins scientifiques, la conservation ex-situ (jardins botaniques, arboretums).

- L'art.27 définit les **droits d'usages** des ressources biologiques et prévoit les **méthodes d'utilisation rationnelles** , **l'étude d'impact** de l'exploitation et la signature d'un mémorandum d'accord pour des droits d'usages et ses modalités d'application.

- ***La loi n°1/ 010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi***

Ce code prévoit des aspects importants d'accès aux ressources biologiques en ses articles 90 à 94 mais manquent des textes d'application notamment les conditions d'exploitations, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces menacées ou en voie de disparition; les conditions de délivrance d'autorisation de capture ou de prélèvement a des fins scientifiques.

3. Accès aux RB des milieux naturels

- Pas de réglementation spécifique à l'accès aux ressources biologiques (RB) : notamment les enquêtes sur les plantes médicinales et autres produits, accès aux connaissances traditionnelles.
- Les mécanismes d'accès aux RB sont donc de deux ordres: - Accès clandestin
 - Accès par un permis de prélèvement ou de pêche délivré par les institutions compétentes.

Pour les chercheurs nationaux

- Simples permis ou autorisations sans taxes, délivrés par l'INECN à l'institution étatique demandeur
- Droit d'entrée dans les aires protégées sans donner des précisions sur les résultats à atteindre

Pour les communautés locales

- Certains groupements organisés autour de certaines activités de prélèvement de ressources biologiques notamment les champignons, le bambou, le palmier rotang mais **sans accords écrits** avec l' INECN.
- Pas encore d'accords APA signés entre les institutions et les communautés locales

Pour les institutions étrangères

Les procédures légales en matière d'accès aux ressources:

- Mémoires d'accord ou contrats de collaboration entre les institutions concernées
- Il s'en suit les permis et les autorisations ordinaires

4. Coordination des interventions liées à l'APA

- Responsabilités en matière d'APA ne sont pas encore claires.
- Pas d'Autorité Nationale Compétente
- La coordination des procédures y relatives (Accords, cadre de collaboration, permis ou autorisation) s'effectue isolément dans différents départements étatiques.

5. Connaissances

traditionnelles

Loi N°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi

- Cette loi amène des innovations dans le système juridique burundais dans la mesure où elle vient protéger les **savoirs traditionnels des populations locales** qui ne l'étaient pas jusqu'à présent.
- En effet, l'art.248 de cette loi indique les objectifs de la protection des savoirs traditionnels dont : **prévoir des droits de propriété industrielle pour tous les aspects des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales du Burundi au moyen d'un système d'enregistrement.**

- L'art.249 ajoute que la protection et l'application effectives des droits de propriété industrielle sur les savoirs traditionnels doivent contribuer:
 - à la préservation des traditions et des moyens de subsistance des communautés traditionnelles,
 - à assurer le respect de leur identité culturelle
 - à promouvoir la création, le développement et la commercialisation des savoirs traditionnels.

- L'art.258, quant à lui, prévoit déjà que le mode de répartition des bénéfices résultant de l'exploitation des savoirs traditionnels au sein de chaque communauté locale est établi conformément aux pratiques coutumières de la communauté.

6. Perspectives

- Pas d'activités visibles sur terrain en matière d'APA (manque d'appui financier),

Toutefois, il y a des perspectives:

- Loi nationale sur la biodiversité à élaborer (touchera aussi l'aspect APA, CTs, Bioprospection, etc ;
- Suivi du projet sur APA élaboré et soumis au GEF (remis pour des retouches en tenant compte des commentaires du GEF).

Ce projet, une fois financé permettra d'élaborer **une stratégie nationale APA**, législation nationale en matière d'APA, organiser des **ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités**, etc.

- Suivi du Projet de ratification est au niveau du gouvernement (actions de Plaidoyer que notre Ministère est en train de mener pour que ce projet soit adopté).
- Mise en place d'un Comité national sur la biodiversité.

Merci pour votre attention !